

Hôtel du Gouvernement – Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont

Département fédéral de justice et police DFJP
Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

par courriel à cornelia.perler@bj.admin.ch

Delémont, le 16 juin 2026

Consultation – Ordonnance sur la communication électronique dans les procédures judiciaires et administratives régies par le droit fédéral (OCEP)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Par la présente, le Gouvernement de la République et Canton du Jura vous transmet sa réponse relative à la procédure de consultation citée en marge.

Le Gouvernement relève qu'il adhère, dans une large mesure, aux remarques et propositions formulées dans le document d'aide aux autorités cantonales à la prise de position dans le cadre de la consultation élaboré par l'équipe de projet Justitia 4.0, auquel il peut être renvoyé pour le surplus.

Cela étant, certaines dispositions appellent des commentaires particuliers qui sont exposés ci-dessous.

Article 4

La question du contrôle des formats transmis par la plateforme « justitia.swiss » mérite d'être précisée, notamment s'agissant de l'exigence du format PDF/A pour le document principal de la transaction.

En l'état, une incertitude subsiste quant au risque de refus d'un dépôt pour des motifs purement techniques liés au format du fichier transmis. Cette problématique apparaît particulièrement sensible pour les documents cachetés ou certaines pièces numériques dont le contenu ou la structure ne permettent pas toujours une conversion adéquate en PDF/A.

Par ailleurs, la transmission de fichiers dans des formats éditables (p. ex. Word ou Excel) soulève des enjeux de sécurité, notamment en présence de macros ou de contenus actifs. Des précisions complémentaires concernant les mécanismes de contrôle, de validation et de sécurisation prévus par la plateforme seraient bienvenues.

Article 5

Le champ d'application exact de la notion de « plateforme » gagnerait à être clarifié, notamment afin de déterminer si les échanges automatisés ou internes entre applications judiciaires sont également soumis aux exigences prévues par l'OCEP en matière de quittances, de sécurité et de traçabilité.

Les interactions entre les articles 5, 23 et 24 mériteraient également d'être précisées afin d'éviter toute incertitude d'interprétation. Les nombreuses exigences techniques et organisationnelles liées aux plateformes (conservation des preuves de transmission et de consultation, ouverture des délais, etc.) soulèvent en effet des questions importantes quant à leur mise en œuvre concrète et à leur impact opérationnel pour les autorités judiciaires.

Article 22

Concernant les documents créés électroniquement puis transmis sous forme papier, une clarification explicite serait bienvenue afin de confirmer que le cachet électronique réglementé, au sens de la LPCJ, remplace les exigences de signature individuelle, indépendamment du support utilisé.

Article 23

La portée exacte de cette disposition mériterait d'être clarifiée, notamment s'agissant des solutions techniques admissibles pour les échanges électroniques entre autorités judiciaires.

En particulier, la notion selon laquelle la transmission peut être « attestée d'une autre manière » figurant à la lettre a gagnerait à être précisée. Il conviendrait notamment de clarifier si une journalisation technique ou des traces applicatives peuvent être considérées comme suffisantes au regard des exigences de l'OCEP.

Article 24

Les exceptions prévues à l'article 103c, alinéa 2, CPP mériteraient d'être davantage précisées, en particulier pour les autorités communales disposant d'un pouvoir répressif.

En effet, les discussions préparatoires évoquaient la possibilité pour le Conseil fédéral de prévoir des exceptions ou des modalités particulières pour certaines autorités. À ce stade, les contours de ces dérogations ne paraissent toutefois pas clairement définis.

Article 26

Les exigences prévues à l'article 26 apparaissent particulièrement détaillées et pourraient entraîner des impacts organisationnels et financiers importants pour les cantons. Leur mise en œuvre pourrait notamment nécessiter le déploiement de solutions spécifiques de signature ou d'attestation électronique dans de nombreux contextes opérationnels, tels que les audiences, auditions ou perquisitions.

Ces exigences soulèvent d'importants enjeux techniques, organisationnels et financiers, qui nécessiteront une préparation et une planification suffisantes de la part des autorités concernées.

Remarque sur la forme

Au surplus, le Gouvernement se permet de signaler le détail de forme suivant :

- Article 7, alinéa 1 : il conviendrait d'ajuster la terminologie utilisée, dans la mesure où la notion de « document séparé » semble en réalité renvoyer à une quittance de réception ou de consultation émise par la plateforme.

Pour terminer, le Gouvernement est favorable à une entrée en vigueur de l'ordonnance au 1^{er} juillet 2027, en cohérence avec l'entrée en vigueur prévue de la LPCJ. Ce délai apparaît nécessaire afin de permettre aux cantons et aux autorités concernées de finaliser les adaptations organisationnelles et techniques requises et d'assurer une mise en conformité adéquate des processus et outils concernés.

Tout en vous remerciant de prendre note de ce qui précède, le Gouvernement vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à l'expression de sa haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Rosalie Beuret Siess
Présidente




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'État

Annexe : document d'aide aux autorités cantonales à la prise de position dans le cadre de la consultation élaboré par l'équipe de projet Justitia 4.0